

# VD\_GERICHTE ZQ13.020490 vom 25. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.020490](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.020490)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.020490 du 25 septembre 2013

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.020490 del 25 settembre 2013

## Erwägungen

### E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]). La voie de recours au Tribunal cantonal, conformément aux art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI (ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02), est ouverte contre une décision sur opposition (art. 56 al. 1 LPGA), dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision querellée (art. 60 al. 1 LPGA).

- 11 - Il faut admettre que l'employeur qui a versé le salaire de l'assuré bénéficiant des allocations d'initiation au travail, au sens de l'art. 65 LACI, a un intérêt digne de protection à contester une décision relative à ces prestations. O. \_\_\_\_\_ a donc qualité pour recourir (art. 59 LPGA; cf. ATF 124 V 246 consid. 1). Le recours, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La contestation porte sur la révocation d'allocations d'initiation au travail précédemment allouées, dont le montant total représente 19'698 francs. La valeur litigieuse étant ainsi inférieure à 30'000 fr., le juge unique est compétent pour statuer (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

### E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre une décision prise par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c; 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53, confirmé par TF 9C\_441/2008 arrêt du 10 juin 2009 consid. 2.1). b) En l'espèce, la recourante conteste la décision de révoquer l'octroi des allocations d'initiation au travail en faveur de S. \_\_\_\_\_, tout en demandant à être dispensée de la restitution des allocations versées, soit sollicitant la remise de l'obligation de restituer. Cette demande ressortit toutefois à la Caisse cantonale de chômage, qui a rendu une décision le 18 février 2013. La conclusion de la recourante tendant à la remise de l'obligation de restituer est donc irrecevable dans le cadre de la présente procédure de recours et les arguments invoqués à l'appui du

- 12 - non-remboursement des allocations d'initiation au travail versées ne seront pas examinés ci-dessous.

### **E. 3**

En vertu de l'art. 65 LACI, les assurés dont le placement est difficile et qui, accomplissant une initiation au travail dans une entreprise, reçoivent de ce fait un salaire réduit, peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail lorsque le salaire réduit durant la mise au courant correspond au moins au travail fourni (let. b) et qu'au terme de cette période, l'assuré peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, compte tenu, le cas échéant, d'une capacité de travail durablement restreinte (let. c). Selon l'art. 66 LACI, les allocations d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel l'assuré peut prétendre au terme de sa mise au courant, compte tenu de sa capacité de travail, mais tout au plus 60 % du salaire normal (al. 1); pendant le délai-cadre, elles sont versées pour six mois au plus, dans les cas exceptionnels, notamment pour des chômeurs âgés, pour douze mois au plus (al. 2). Bien que les assurés soient eux-mêmes titulaires du droit aux allocations d'initiation au travail, celles-ci sont versées par la caisse de chômage à l'employeur; ce dernier les verse à son tour à l'assuré avec le salaire convenu (art. 90 al. 4 OACI). L'autorité cantonale vérifie auprès de l'employeur si les conditions dont dépend l'octroi d'allocations d'initiation au travail sont remplies. Elle peut exiger que les conditions selon l'art. 65 let. b et c LACI fassent l'objet d'un contrat écrit (art. 90 al. 3 OACI).

### **E. 4**

a) Est litigieuse en l'espèce la révocation par l'ORP de l'octroi d'allocations d'initiation au travail précédemment allouées en raison du non respect par l'employeur des engagements pris lors de la demande d'AIT, en l'occurrence la résiliation du contrat de travail de l'assuré dans les trois mois suivant la fin de la mesure d'initiation au travail.

- 13 - b) Il ressort des termes mêmes de la décision de l'ORP du 1er octobre 2012 (chiffre 1) que l'octroi des allocations d'initiation au travail était soumis à la condition du respect par l'employeur des dispositions et des engagements auxquels il a souscrits en signant la formule "confirmation de l'employeur relative à l'initiation au travail", laquelle prime tout accord contenant des clauses contraires et qu'en cas de non respect desdites dispositions, la restitution des allocations était réservée. Il s'agit d'une réserve de révocation, ayant explicitement pour effet qu'en cas de violation des obligations contractuelles par l'employeur, notamment la durée minimale de l'engagement de l'assuré – sous réserve d'une résiliation pour justes motifs –, les conditions du droit aux allocations d'initiation ne sont plus remplies. Le chiffre 4 dudit formulaire de "demande et de confirmation d'allocations d'initiation au travail" signé par la recourante le 15 mai 2012, indique expressément que l'employeur s'engage à : "- limiter si possible le temps d'essai à un mois. A l'issue de la période d'essai, le contrat de travail ne peut être résilié – pendant la période d'initiation et jusqu'à 3 mois après la fin de l'initiation – que sur présentation de justes motifs conformément à l'article 337 CO. Toute résiliation qui ne respecterait pas ces conditions peut conduire à l'annulation rétroactive de la mesure et au remboursement des prestations versées. - contacter immédiatement l'ORP en cas de doute quant à l'issue favorable de l'initiation au travail et avant tout licenciement." Le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'administration peut revenir sur sa décision d'octroi des allocations d'initiation au travail avec effet ex tunc en cas de violation des obligations contractuelles par l'employeur lorsque le versement est soumis à la réserve de révocation (ATF 126 V 42). Il a notamment admis que l'employeur peut être tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans justes motifs avant l'échéance du délai indiqué par l'administration

dans la décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail, confirmant ainsi la pratique recommandée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO; Circulaire relative aux mesures de marché du travail [MMT], éd. janvier 2009, J1 ss, sp. J23). La restitution est admissible au regard du but de la

- 14 - mesure, qui est de favoriser l'engagement durable de personnes au chômage dont le placement est fortement entravé, ainsi que d'éviter une sous-enchère sur les salaires et un subventionnement des employeurs par l'assurance-chômage (ATF 126 V 45 consid. 2a et les références). Le Tribunal fédéral des assurances a en outre jugé que le terme "résilier" figurant dans la clause de confirmation de l'employeur était sans équivoque, de sorte que l'employeur ne peut signifier son congé à un employé avant la fin de la période d'initiation au travail, même pour une date tombant au-delà de cette période (TF C 55/04 arrêt du 16 février 2005). A l'aune de ce qui précède, il appert que la recourante a contrevenu à ses obligations contractuelles découlant du formulaire "demande et de confirmation d'allocations d'initiation au travail", signé le 15 mai 2012. En effet, la résiliation des rapports de travail est intervenue le 14 janvier 2013, alors que la période d'initiation au travail avait pris fin le 31 octobre 2012. Il faut donc constater, avec l'intimé, que le contrat de travail a bien été résilié par la recourante dans les trois mois suivant la fin de la période d'initiation au travail, en violation du chiffre 4 du formulaire de "demande et de confirmation d'allocation d'initiation au travail" que l'employeur avait signé le 15 mai 2012. Cela étant, il s'agit d'examiner si la recourante peut se prévaloir de justes motifs.

## **E. 5**

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]). Aux termes de l'art. 337 al. 2 CO, sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave justifie le licenciement immédiat du travailleur. En cas de manquement moins grave, celui-ci ne peut

- 15 - entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation imposée par le contrat mais d'autres faits peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 129 III 382 consid. 2.1 et 2.2 et les références). En l'occurrence, la recourante a résilié le contrat de travail par courrier du 14 janvier 2013 pour le 14 février 2013 - ce qui d'ailleurs contrevient à l'art 335c CO qui prévoit que le contrat [de travail] peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service. Ce courrier n'indique aucun motif de résiliation; il informe simplement l'assuré de la décision de la recourante de mettre fin à leur collaboration. La résiliation n'était donc pas d'effet immédiat mais assortie d'un délai de congé de un mois. Dans l'opposition, la recourante a contesté avoir résilié le contrat de travail pour des motifs économiques comme le retenait la décision du 14 février 2013 et a indiqué que le licenciement avait été motivé par le fait que l'assuré avait une activité pour un autre employeur, ce qui n'était pas autorisé par le contrat les liant et parce que la gestion des dossiers par l'assuré était déplorable, ce qui avait rendu les rapports de travail impossibles. Dans son acte de recours, la recourante a

confirmé que le licenciement avait été motivé par le fait que l'assuré avait, à plusieurs reprises, exercé une activité rémunérée chez un autre employeur sur des jours de travail alors qu'il avait signalé qu'il travaillait pour l'entreprise ces jours-là. Elle a également indiqué que le comportement de l'assuré durant le délai de congé avait été tel (refus de se rendre à des rendez-vous avec des clients, de mettre à jour les affaires en cours et tenue de propos diffamatoires envers ses collègues et l'entreprise) que la confiance était totalement rompue, ce qui l'avait amenée, le 18 janvier 2013, à libérer l'assuré avec effet immédiat de son obligation de travail. La recourante relevait encore qu'elle n'avait pas jugé utile d'informer l'ORP de sa décision de licencier l'assuré "étant donné que la date effective de la résiliation de son contrat était postérieure aux trois mois suivant les dernières AIT et que de plus les faits qui avaient motivé le licenciement de Monsieur S. \_\_\_\_\_ entraînent tout à fait dans le cadre de l'art. 337 CO".

- 16 - Même si le procédé jette pour le moins une ombre sur les conditions dans lesquelles la mesure d'initiation au travail s'est déroulée et sur la façon dont les rapports de travail ont pris fin, il importe finalement peu que la recourante ait divergé dans ses explications quant aux motifs l'ayant amenée à résilier le contrat de travail de l'assuré dans les trois mois suivants la fin de la mesure d'initiation au travail. Il suffit en effet de constater, avec l'intimé, qu'aucun des griefs reprochés – l'activité pour le compte d'un autre employeur durant les heures de travail ayant d'ailleurs été formellement contestée par l'assuré - ne constitue un juste motif de renvoi immédiat, celui-ci ne pouvant être retenu qu'en présence d'une attitude persistante du travailleur, malgré un ou plusieurs avertissements comportant la menace claire d'un renvoi immédiat (ATF 127 III 156 consid. 1b; ATF 108 II 301 consid. 3b; TF C 87/06 arrêt du 21 juillet 2006 consid. 5). En l'occurrence, il ne ressort en effet pas des pièces figurant au dossier que l'assuré ait été menacé d'un licenciement immédiat. Bien au contraire d'ailleurs, puisque, dans la lettre de résiliation du 14 janvier 2013, la recourante remerciait l'assuré pour sa collaboration et formait des vœux pour son avenir professionnel. Cet élément est pour le moins en contradiction avec les reproches que la recourante a formulés dans son opposition et dans son acte recours pour justifier la résiliation du contrat de travail litigieuse, ce qui suffit pour considérer qu'elle ne pouvait se prévaloir d'aucun juste motif de licenciement immédiat. Quant à la lettre du 18 janvier 2013 à laquelle la recourante se réfère, elle concerne de prétendus manquements de l'assuré qui se seraient déroulés durant le délai de congé, soit alors que la recourante avait déjà résilié le contrat de travail. Au demeurant, cette lettre du 18 janvier 2013 ne constitue pas non plus un licenciement avec effet immédiat pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO, la recourante se contentant de libérer l'assuré de son obligation de travailler durant le délai de congé. Enfin, les explications qu'elle donne pour justifier le fait qu'elle n'ait pas averti l'ORP de sa décision de résilier le contrat de travail de l'assuré sont en contradiction avec l'engagement formel qu'elle avait pris en signant le formulaire de "demande et de confirmation d'allocation d'initiation au travail" sur lequel cette obligation figurait en gras.

- 17 - Il s'ensuit que O. \_\_\_\_\_ n'a pas respecté les conditions d'octroi des AIT qu'elle s'était engagée à tenir en apposant sa signature sur le formulaire de "demande et de confirmation d'allocations d'initiation au travail" du 15 mai 2012 et qui étaient rappelées dans la décision d'octroi des AIT du 1er octobre 2012 (comme dans celle du 31 mai 2012). Dès lors, l'ORP, qui avait clairement soumis le versement des allocations d'initiation au travail à la condition résolutoire du respect de dites conditions, était en droit de revenir, avec effet ex tunc, sur sa décision d'octroyer les allocations d'initiation au travail.

## E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté en tant qu'il est recevable, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 16 avril 2013 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 18 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection juridique SA, à Nyon, (pour la recourante), - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.